

THIERRY GUILLOIS

MEMBRE DU COMITÉ
SCIENTIFIQUE DE JURISASSOCIATIONS,
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
JURIDIQUE ET FISCALE DU HCVA,
AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET PDG



LEÇON DE CLOCHES

Le 15 avril dernier, une partie de notre histoire partait en fumée : la cathédrale Notre-Dame de Paris était la proie des flammes. Comme souvent lors d'une tragédie, à l'incrédulité succédaient l'émotion puis la générosité : il fallait reconstruire, et vite ! Allant de 1 euro à 200 millions d'euros, les dons affluèrent.

Puis vint la polémique... Les dons de nos « grandes fortunes » devaient-ils bénéficier de la réduction d'impôt qu'offre le régime fiscal du mécénat¹ ? Un certain nombre de voix s'élevèrent : il est urgent de repenser le dispositif du mécénat !

Alors que la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a entraîné une réduction du nombre de foyers, anciennement assujettis à cet impôt, ayant effectué un don au cours de l'année² (77 % en 2018 contre 81 % en 2017) et que le montant moyen du don des redevables de l'impôt sur la fortune

immobilière (IFI) s'élève désormais à 1973 euros (contre 2535 euros en 2017 pour les redevables de l'ISF), s'interroger sur la remise en cause du régime du mécénat pour les plus aisés peut paraître inapproprié

“ Maintenir le régime du mécénat tel qu'il existe aujourd'hui, c'est protéger la valeur essentielle qu'il suggère : l'intérêt général ”

ou, à tout le moins, étonnant. Vouloir réfuter le bénéfice de cet « avantage fiscal » pour les dons des plus « grandes fortunes », c'est prendre le risque de faire péricliter, de façon structurelle, les ressources de nos associations locales et nationales.

Déjà confrontées à la concurrence du secteur lucratif, à la réduction du nombre des aides à l'emploi associatif et à la nécessité de respecter un cadre législatif et réglementaire de plus en plus contraignant, les structures associatives devraient donc désormais, selon certains, se priver d'une partie de leurs ressources au risque d'obérer leur croissance ou, pire, leur existence.

Au contraire, c'est en favorisant la participation constante et régulière de chaque citoyen à notre modèle associatif – qu'elle que soit la valeur de son don ! – que ce dernier pourra se pérenniser, s'améliorer et se développer. Plus globalement, maintenir le régime du mécénat tel qu'il existe aujourd'hui, c'est protéger la valeur essentielle qu'il suggère : l'intérêt général. Alors, certes, le dispositif actuel n'est pas parfait, mais il a au moins le mérite d'impulser des initiatives de la part des grandes entreprises ou grandes fortunes en contribuant notamment à l'amélioration du secteur social, culturel et éducatif³.

Le 17 avril dernier, moins de 48 heures après qu'a été annoncé le versement d'un don de 100 millions d'euros et avant le début de cette malheureuse – et bien futile – polémique, François-Henri Pinault annonçait toutefois que ce versement « ne ferait l'objet d'aucune déduction fiscale »⁴. Le début de cet « incendie » fiscal était éteint... mais à quel prix ? ■

1. CGI, art. 200 et 238 bis.

2. Apprentis d'Auteuil, Ipsos, « Baromètre du don ISF-IFI – Vague 6 – De l'ISF à l'IFI : quelles conséquences sur les dons ? », avr. 2019.

3. Admical, « Le mécénat d'entreprise en France », oct. 2018, JA 2018, n° 587, p. 6 et JA 2018, n° 588, p. 13.

4. Communiqué de la holding Artemis, rendu public le 17 avr. 2019.



**CHARLES
DUBREUIL**
AVOCAT,
CABINET PDG